### **DOCTORAT EN ÉDUCATION**

Programme offert par l'UQAM

en association avec

I'UQTR, I'UQAC, I'UQAR, I'UQO et I'UQAT

#### CRITÈRES ET PROCESSUS D'HABILITATION STATUTAIRE DES PROFESSEURS À LA DIRECTION OU CODIRECTION DE RECHERCHE ET DE THÈSE

#### **SOMMAIRE**

- 1. Les critères d'habilitation
- 2. Cadre réglementaire
- 3. Processus annuel d'habilitation statutaire
- 4. Processus de mise à jour
- 5. Directives pour compléter le dossier d'habilitation

Dans le seul but d'alléger le texte, le masculin est utilisé au sens générique pour désigner toute personne sans distinction de sexe.

Adopté par le SCAE le 27 mai 2009. Annule et remplace tout document antérieur. Révisé au SCAE du 12 octobre 2011.

#### 1. LES CRITÈRES D'HABILITATION

Les critères utilisés pour établir les recommandations d'habilitation à la direction ou à la codirection de recherche et de thèse au programme de doctorat en éducation sont formulés comme suit:

- A) être professeur régulier à l'un des établissements de l'Université du Québec associés au programme;
- B) détenir un doctorat ou l'équivalent dans une discipline ou un champ d'études pertinent au programme;
- C) faire preuve d'une activité scientifique sous forme de publications arbitrées par les pairs ou de projets de recherche subventionnés par des organismes qui recourent à une évaluation par les pairs:
  - a) au cours des trois années précédant l'habilitation à la codirection, ou
  - b) au cours des cinq années précédant l'habilitation à la direction;

Les professeurs qui démontrent que des activités administratives ont ralenti leurs activités de recherche peuvent soumettre des productions scientifiques antérieures aux années exigées mais totalisant toujours 3 ans ou 5 ans selon la nature de la demande.

Nonobstant le nombre d'années d'activité scientifique, pour être habilité à la direction, les publications ou projets de recherche doivent être substantiellement dans le champ de l'éducation. Pour être habilité à la codirection, ils doivent l'être au moins partiellement.

D) pour être habilité à la direction, il faut en outre avoir une expérience d'encadrement d'étudiants en recherche, dont au moins un étudiant diplômé.

#### 2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Au programme de doctorat en éducation, le cadre réglementaire de l'habilitation des professeurs et de l'encadrement de recherche des étudiants est défini à la fois par le Règlement des études de troisième cycle en vigueur à l'UQAM, par les exigences et conditions décrites dans le programme officiel, et par le protocole régissant l'association des établissements impliqués dans le programme.

#### 2.1 Interprétation des critères

Les critères énoncés à l'article 1 constituent des «normes minimales d'habilitation» à la direction ou à la codirection de thèse selon les termes énoncés dans le Règlement général de l'Université du Québec et repris dans le Règlement des études de deuxième et troisième cycles (Règlement no 8) de l'Université du Québec à Montréal. Ces normes minimales d'habilitation ont été inscrites dans les règlements pour:

- inviter les professeurs intéressés à faire valoir leur dossier et leurs intérêts à diriger ou codiriger des thèses;
- assurer une correspondance entre les intérêts des étudiants et les compétences des professeurs;
- garantir que l'encadrement des étudiants en recherche est assumé par des professeurs dont la contribution scientifique est reconnue et récente.

Dans l'interprétation du critère C, relativement aux activités décrites de recherche et d'encadrement, les responsables du programme, comme les membres des diverses instances d'habilitation, tiendront compte d'appréciations qualitatives concernant notamment le caractère de continuité et la place effectivement occupée par le professeur concerné en ce qui concerne les productions. Il en est de même pour l'interprétation du critère D, relativement aux activités d'encadrement décrites. Seuls les diplômes de deuxième ou troisième cycle incluant une production en recherche significative\* sont pris en compte pour l'habilitation à la direction.

Au chapitre de l'activité scientifique arbitrée par les pairs, les pairs désignent des professeurs ou chercheurs d'établissements universitaires ou de recherche autres que celui auquel appartient le professeur concerné. Le SCAE reconnaît à ce titre des subventions provenant du CQRS, du CRSH, du CRSNG, du FCAR. Pour des subventions d'autres sources, le candidat à l'habilitation doit démontrer que la subvention obtenue

.

Au minimum, un rapport de recherche témoignant de la connaissance d'une méthodologie de recherche.

l'a été sur la base d'évaluation par des pairs (exemple: FODAR-recherche) et portant sur la qualité scientifique d'un projet ou d'un rapport ou d'un produit. Quant aux publications, il peut s'agir de volumes pertinents; il peut s'agir aussi de chapitres de volumes ou d'articles de revues: il revient au demandeur de préciser les exigences évaluatives auxquelles chacune de ses publications a été soumise. Sous cet aspect de reconnaissance par les pairs, il convient de souligner que toute subvention de recherche d'organisme qui ne fait pas appel à l'évaluation par des pairs peut néanmoins donner lieu à des publications qui peuvent être évaluées par des pairs d'autres universités.

#### 2.2 Composition du comité de recherche

Le candidat admis au programme et le sous-comité d'admission et d'évaluation (SCAE) conviennent du choix des professeurs composant son comité de recherche, comprenant le directeur de recherche et un codirecteur de formation disciplinaire et d'expérience de recherche différentes: l'accord des deux professeurs concernés doit être obtenu et leur désignation à ces titres doit être effectuée avant que le candidat admis soit autorisé à s'inscrire pour la première fois au programme.

Seul un professeur dûment habilité à la direction peut agir comme directeur de recherche dans le comité de recherche d'un étudiant. Tout professeur dûment habilité à la direction ou à la codirection de recherche peut agir comme codirecteur.

#### 2.2.1 Habilitation ponctuelle

a) Un candidat étudiant peut demander d'avoir comme codirecteur un professeur d'une autre Université, ou d'un établissement de l'UQ mais qui ne possède pas d'habilitation statutaire, lorsque ce professeur possède des compétences particulières reconnues dans un domaine pertinent au projet de recherche du candidat. Le professeur concerné doit soumettre son dossier d'habilitation au responsable du programme de l'établissement d'attache du candidat. Son dossier est alors traité comme tout dossier d'habilitation statutaire, sauf que la recommandation requiert l'accord du directeur de recherche et ne vaut que ponctuellement pour ce candidat et pour sa recherche pour fins de thèse. C'est le vice-recteur à la vie académique de l'UQAM qui peut autoriser une telle habilitation, avec l'accord, le cas échéant, de son vis-à-vis de l'établissement associé concerné.

#### b) Cas particulier d'habilitation ponctuelle à la codirection :

Un candidat étudiant au doctorat peut demander d'avoir comme codirecteur un professeur qui a des préoccupations associant recherche et pratique professionnelle. À cet égard, il peut être souhaitable, pour un étudiant, de bénéficier de l'expertise d'un professeur dont les travaux s'inscrivent dans le milieu de la pratique professionnelle. Pour cette raison, le SCAE peut aussi habiliter ponctuellement à la codirection tout professeur d'un établissement associé dans le programme, dont les activités d'études, notamment les travaux commandités, et de communications (rapports, animation, conférences, ateliers) témoignent d'une reconnaissance continue pendant au moins trois (3) ans par le milieu de la pratique professionnelle, et dont les activités d'encadrement d'étudiants et de diplômés de programmes d'études de cycles supérieurs de type professionnel confirment l'engagement dans la direction d'étudiants.

c) Un autre cas particulier d'habilitation ponctuelle : Un candidat étudiant au doctorat peut demander d'avoir comme codirecteur un chercheur institutionnel dont l'expertise spécifique, ou encore le lien de ce chercheur avec les milieux de pratique, constituent des atouts significatifs pour la qualité du projet de recherche de l'étudiant. Pour être habilité, ce chercheur doit détenir un doctorat, démontrer une activité de recherche continue pendant au moins trois (3) ans. Il est à noter qu'advenant que le chercheur institutionnel a également un titre de professeur associé à un département dans une université, il devient un cas particulier de l'alinéa 2.2.1 a). Dans le cas contraire, le règlement numéro 8 de l'UQAM (8.3.2.1.1) prévoit que le doyen ou la doyenne de la Faculté d'éducation, si elle décide d'appuyer la recommandation d'habilitation formulée par le SCAE, doit au préalable obtenir l'autorisation du Vice recteur à la vie académique. Ce type d'autorisation est donné à des personnes dont la production scientifique est « hors du commun ». On entend ici des réalisations qui ont mené à des publications scientifiques dans des revues avec comité de pairs ou encore à des publications qui sont considérées comme des références dans le domaine de recherche de l'étudiant.

#### 2.3 Responsabilités du comité de recherche

Les membres du comité de recherche ont pour mandat d'aider l'étudiant à établir son programme d'études, de le guider dans la précision et la conduite de son projet de recherche pour fins de thèse, de l'assister dans les difficultés rencontrées au cours de ses études, d'apprécier le travail accompli et d'en aviser au besoin le directeur du programme, d'autoriser le dépôt de la thèse et de surveiller les corrections exigées par le SCAE. Ces rôles et responsabilités sont notamment définis dans un document intitulé «Nature et fonctions des comités de recherche au doctorat en éducation (code DIR)», disponible aux bureaux des responsables du programme dans les établissements associés.

#### 2.4 Caractéristiques d'encadrement spécifiques au programme

Au moins 21 des 27 crédits de scolarité du programme appartiennent exclusivement au programme (sigles DME) et seuls des professeurs habilités au programme peuvent en assumer les enseignements. Toute activité siglée DME est évaluée par au moins deux professeurs, alors que l'examen de synthèse et chacun des deux séminaires sont sous la responsabilité d'équipes composées de 3 à 5 professeurs chacune.

Ces modalités de fonctionnement, notamment des activités collectives de la scolarité obligatoire, la structure même du programme, conçue pour supporter la progression de l'étudiant dans la réalisation de son projet de recherche, ainsi que les objectifs poursuivis de formation à la recherche interdisciplinaire, font appel à des caractéristiques particulières que doit posséder et actualiser tout professeur habilité au programme de doctorat en éducation et activement impliqué dans des activités d'encadrement, d'enseignement ou d'évaluation.

Ces caractéristiques sont: la capacité de réaliser les divers aspects du mandat dévolu à tout comité de recherche et à chacun de ses membres, en collaboration avec les responsables du programme; l'adhésion aux objectifs de formation à la recherche interdisciplinaire et aux modalités de fonctionnement des activités collectives de la scolarité obligatoire; la convivialité, dans un climat d'honnêteté intellectuelle, de collaboration, de travail en équipe professorale, de contribution de critiques constructives des projets discutés, de respect, dans le partage des avis exprimés sur les projets et les thèses par divers professeurs compétents: membres des comités de recherche, professeurs assumant les activités collectives de la scolarité obligatoire, évaluateurs ou membres de jurys d'évaluation des stages, des ateliers et des thèses.

#### 2.5 Instances d'habilitation statutaire

Vu les responsabilités du SCAE du programme pour convenir du choix et de la désignation des membres de tout comité de recherche, pour tenir à jour des thèmes de recherche ayant cours dans le cadre du programme via les intérêts et compétences des professeurs habilités, pour recommander l'admission des candidats en tenant compte des ressources professorales disponibles, ainsi que pour assurer la qualité du programme et de la formation, il revient au SCAE de procéder à l'étude des dossiers de demande d'habilitation et de transmettre toute recommandation d'habilitation au directeur du bureau des études ou au doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche de l'établissement d'appartenance du professeur concerné.

#### 3. PROCESSUS ANNUEL D'HABILITATION STATUTAIRE

#### 3.1 Étude des dossiers par le SCAE

Le directeur du programme à l'UQAM et tous les directeurs ou responsables du programme dans les établissements associés font notamment partie du SCAE pour l'étude des dossiers d'habilitation. Seuls sont étudiés les dossiers dûment complétés, signés et déposés avant l'échéance prescrite.

Tout dossier conforme est étudié par le SCAE en octobre de chaque année. En vertu du protocole d'entente régissant l'association dans le cadre du programme de doctorat en éducation, toute recommandation d'habilitation (ou de retrait de l'habilitation) doit être prise à la majorité des deux tiers. Lorsqu'une demande d'habilitation à la direction est refusée (par défaut de la majorité requise), le SCAE doit considérer la pertinence d'établir une recommandation d'habilitation à la codirection.

Toute recommandation d'habilitation est transmise au signataire de la demande, au doyen des études avancées et de la recherche de l'UQAM et, le cas échéant, au doyen de l'établissement concerné, avec justification et copie de la demande d'habilitation. Cette transmission est accompagnée d'une fiche-synthèse par établissement. Tout

refus de recommander l'habilitation demandée est motivé par le SCAE auprès du professeur concerné.

Le SCAE peut aussi recommander le retrait de l'habilitation d'un professeur qui ne rencontre plus l'un ou l'autre des critères d'habilitation (ou n'a pas effectué la mise à jour exigée de son dossier d'habilitation), lorsqu'il n'est pas impliqué activement dans un comité de recherche. Lorsqu'un professeur habilité est impliqué activement dans au moins un comité de recherche mais qu'il ne rencontre plus l'un ou l'autre des critères d'habilitation (ou n'a pas effectué la mise à jour exigée de son dossier d'habilitation), ce professeur conserve alors son statut d'habilité uniquement pour la thèse et la durée du programme de chaque étudiant dont il est membre du comité de recherche.

#### 3.2 Cheminement annuel et échéances

31 octobre: Échéance pour dépôt aux responsables du programme des dossiers

d'habilitation dûment complétés.

1<sup>er</sup> décembre: Échéance pour transmission des recommandations du SCAE aux

doyens et aux professeurs concernés.

1<sup>er</sup> février: Échéance pour transmission, par chacun des établissements

concernés, de ses recommandations d'habilitation.

Février: Approbation de l'ensemble des recommandations d'habilitation.

#### 4. PROCESSUS DE MISE À JOUR

Chaque professeur habilité doit mettre à jour son dossier d'habilitation, c'est-à-dire présenter un nouveau dossier mis à jour de son habilitation, au plus tard 5 ans après la date de son plus récent dossier d'habilitation lorsqu'il est habilité à la direction; ou au plus tard 3 ans après la date de son plus récent dossier d'habilitation lorsqu'il est habilité à la codirection. Pour l'assister à cette fin, chaque habilité concerné reçoit une demande à cet effet transmise par le directeur du programme.

Tout professeur habilité à qui il est demandé de procéder à une telle mise à jour est responsable de présenter son dossier selon les normes et directives indiquées dans l'article 5 ci-dessous avant l'échéance du 31 octobre. Le cheminement, les échéances et le processus d'étude sont alors les mêmes que ceux décrits dans l'article 3. Il sera par ailleurs tenu compte dans l'évaluation du dossier de mise à jour des capacités d'encadrement et de l'implication du professeur dans le programme à ce titre. S'il y a lieu, les circonstances ayant retardé ou ralenti les activités de recherche seront évoquées.

Tout défaut d'effectuer la mise à jour demandée, dans un dossier complet transmis à l'échéance, bien présenté et respectant les directives énoncées, entraîne normalement une recommandation de retrait de l'habilitation ou une suspension du droit d'agir comme directeur ou codirecteur de recherche dans un nouveau comité de recherche.

#### 5. DIRECTIVES POUR COMPLÉTER LE DOSSIER D'HABILITATION

Que ce soit pour demander l'habilitation (nouvelle habilitation à la direction ou à la codirection, ou passage de codirection à direction) ou pour effectuer une mise à jour (volontaire ou demandée par le SCAE), la constitution du dossier d'habilitation au doctorat en éducation relève de la responsabilité du professeur concerné, en utilisant le formulaire A: DOSSIER D'HABILITATION AU DOCTORAT EN ÉDUCATION, disponible aux secrétariats du programme. Le SCEA accepte le CV commun du FRSQ ou du FQRSC. Il faut par contre l'accompagner de la page titre et de la page 5 du formulaire A. (Vous pouvez trouver les pages à fournir avec votre C.V. commun sur notre site web: <a href="http://www.unites.uqam.ca/doctedu/documents/Document\_joindre\_CV\_commun\_habilitation.pdf">http://www.unites.uqam.ca/doctedu/documents/Document\_joindre\_CV\_commun\_habilitation.pdf</a>)

Le formulaire A (code DH01) comprend cinq (5) sections, notées A.1 à A.5 et présentées sur des feuilles séparées clairement identifiées. Vous devez inscrire votre nom dans l'espace prévu à cette fin en bas de chaque page. Il est souhaitable que vous n'utilisiez qu'une seule page par section. Vous pouvez toutefois utiliser au maximum une page additionnelle pour chacune des sections A.1 à A.4, en inscrivant «suite» sur chaque page.

N'oubliez pas de compléter les informations demandées sur la page frontispice et d'y signer votre demande. Pour la suite, suivez bien les directives particulières à chaque section énoncées ci-dessous ainsi que les exemples donnés en en-tête des sections. Il vous est possible de joindre à votre demande toute preuve ou explication qui pourrait être utile à l'appui du caractère de continuité ou de reconnaissance par les pairs de vos travaux de recherche.

Vous devez compléter le formulaire à la dactylographie et le transmettre au responsable ou directeur du programme à votre établissement d'appartenance, avant l'échéance prescrite (fixée annuellement au 31 octobre pour toute demande d'habilitation statutaire prenant effet au printemps suivant). Tout dossier incomplet, transmis en retard, mal présenté, ou qui ne respecte pas les directives énoncées ci-après, sera retourné et ne sera pas étudié par le SCAE.

# Section A.1 Projets de recherche financés au cours des 5 dernières années pour la direction et au cours des 3 dernières années pour la codirection

Dressez la liste des projets de recherche dont vous êtes responsable ou auxquels vous participez comme cochercheur depuis 5 ans ou depuis 3 ans, selon le cas, en ordre chronologique, les années étant indiquées à l'extrême gauche. Ne mentionnez que les projets de recherche financés par des organismes externes qui recourent à une évaluation par des pairs d'autres établissements.

**Indiquez**: le titre du projet (ou le nom de l'unité de recherche), le nom du responsable, la nature de votre participation le cas échéant, le nom de l'organisme ayant subventionné le projet ou l'unité de recherche et les montants obtenus aux titres du fonctionnement et de l'équipement (ou les montants demandés lorsque des demandes ont été faites pour lesquelles les réponses ne sont pas encore connues).

Ce qui est d'intérêt ici, ce sont les subventions obtenues suite à des évaluations par des professeurs d'autres universités. En ce sens, les seuls projets subventionnés reconnus sont généralement ceux subventionnés par les organismes suivants: CQRS, CRSH, CRSNG, FCAR.

En conséquence, les commandites ou subventions de recherche obtenues d'autres sources, telles que ministères, institutions scolaires, universités, ne sont généralement pas admises. Toutefois, vous pouvez les identifier lorsqu'elles permettent de démontrer une continuité avec vos autres subventions ou qu'elles ont donné lieu à des publications indiquées en A.2.

# Section A.2 Publications scientifiques des 5 dernières années pour la direction et des 3 dernières années pour la codirection

Dressez la liste de vos publications scientifiques depuis 5 ans ou depuis 3 ans, selon le cas, en ordre chronologique et disposez-les en les regroupant dans les catégories **a** à **h** décrites ci-après. Toute référence ne doit être mentionnée que dans une seule catégorie, la catégorie principale à laquelle elle appartient.

Premièrement, publications et communications avec arbitrage :

- a) Articles dans des revues avec jurys de pairs (RAC): les articles dans des revues qui ne font pas appel à l'évaluation de pairs d'autres établissements ne sont pas admis.
- b) Volumes et monographies: seules les contributions scientifiques originales et évaluées par des pairs sont admissibles. Les manuels scolaires et traductions, les rapports de recherche et les Actes de colloques n'appartiennent pas à cette catégorie.
- c) Contributions à des ouvrages collectifs (COC): selon les mêmes règles que pour les volumes et monographies mais relatifs à des chapitres ou sections seulement.
- d) Actes de colloques (Actes): conférences publiées dans des Actes de colloques et dont la présentation orale ou écrite a été soumise à l'évaluation par des pairs d'autres établissements. Les résumés de communications ne sont pas considérés comme des publications, ni comme des Actes ni comme des articles.
- e) Conférences avec arbitrage ou sur invitation (CAA): les conférences ne sont admises que lorsqu'elles font l'objet d'une évaluation préalable, par des pairs d'autres établissements, de textes soumis par le conférencier, mais non publiés dans des Actes.

Deuxièmement, publications et communications sans arbitrage :

- f) Toutes les catégories mentionnées ci-dessus.
- g) Rapports de recherche, manuels scolaires, traductions (RRMT): les publications qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation par des pairs d'autres

établissements, pour autant qu'elles s'insèrent dans la ligne de vos recherches subventionnées ou de vos autres publications.

h) **Publications internes (INT)**: travaux non publiés à l'externe mais qui l'ont été à l'interne de votre établissement ou unité départementale ou de recherche, dont la publication a été soumise à des collègues de votre établissement ou unité.

## Section A.3 Directions et codirections complétées d'étudiants (diplômés) en recherche

Dressez la liste des thèses, des mémoires et des rapports de recherche que vous avez dirigés ou codirigés.

**Indiquez**: la nature de l'encadrement fourni (direction ou codirection), le nom de l'étudiant, le titre de la thèse, du mémoire ou du rapport de recherche, le diplôme obtenu par l'étudiant, l'année de l'obtention du diplôme ainsi que le nom de l'institution universitaire concernée.

#### Section A.4 Directions et codirections en cours

Dressez la liste des thèses, des mémoires et des rapports de recherche que vous dirigez ou codirigez actuellement, en ordre chronologique des années où ont commencé les directions ou codirections.

**Indiquez**: la nature de l'encadrement fourni (direction ou codirection), le nom de l'étudiant, le programme ou la nature du diplôme postulé, le titre de la thèse, du mémoire ou du rapport de recherche, la date d'inscription ainsi que le nom de l'institution universitaire concernée.

Comme c'est l'expérience d'encadrement en recherche qui constitue un critère d'habilitation à la direction de thèse, les directions ou codirections de rapports de stage et de travaux dirigés ne sont pas prises en compte pour l'habilitation à la direction

#### Section A.5 Compétences et intérêts

Cette fiche sera transmise, advenant votre habilitation, à tous les candidats étudiants et sera également disponible sur le site Web du programme de doctorat réseau en éducation. Il est donc important de compléter cette fiche en prenant soin d'utiliser les termes qui caractérisent le mieux vos activités de recherche, car elle servira au SCAE et aux autres personnes concernées (professeurs et étudiants) pour effectuer une recherche par mot-clé parmi les ressources professorales.

**Note**: La page-titre et les sections A.1 à A.4 constituent le dossier acheminé aux instances. La section A.5 est conservée à la direction du programme pour composer et diffuser le fichier des compétences et des intérêts des professeurs habilités au programme.